

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi quinze décembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 10 décembre 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS, TAMBURINI

MM NOBLECOURT (jusqu'à la délibération 1.3 incluse), PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES), VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)

MM DE BOISRIOU (donne pouvoir à M. REPENTIN), GACHET (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)

2. RESSOURCES HUMAINES

2.2 RÈGLES RELATIVES AUX HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les délibérations des 22 janvier 2010, 19 mars et 17 décembre 2015 et 16 juin 2016 relatives aux heures supplémentaires et aux primes et indemnités versées aux agents du CCAS ;

Vu le protocole sur le temps de travail validé en conseil d'administration le 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du CST du 11 décembre 2025 ;

Est invité à délibérer sur les heures complémentaires et supplémentaires.

Rappel général :

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les modalités d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires. Si le CCAS a plusieurs fois délibéré sur la question, la chambre régionale des comptes a noté dans son contrôle de 2024 que les documents nécessitaient d'être mis à jour pour intégrer les évolutions réglementaires et notamment la refonte des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. Il convient de noter que ce qui suit

ne change pas les règles définies en 2015 et mise à jour dans le protocole sur le temps de travail en 2018. Ce rapport, a été présenté en CST le 11 décembre 2025.

Les Heures complémentaires :

Définition :

L'heure complémentaire est celle réalisée par un agent à temps non-complet au-delà de son temps de travail officiel et jusqu'à un temps plein.¹.

Personnel concerné :

L'heure complémentaire s'adresse à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels dont le temps de travail en permet l'octroi.

Indemnisation :

La réalisation d'une heure complémentaire ouvre exclusivement droit à rémunération. Sa valeur est déterminée en divisant le traitement brut annuel par 1.820.

Les Heures supplémentaires :

Définition :

L'heure supplémentaire est celle effectuée au-delà des bornes horaires définies dans le cycle de travail². Son octroi est possible si et seulement si l'heure est effectuée à la demande de la hiérarchie et que cette dernière garantit, par les moyens de contrôle nécessaires, l'effectivité du temps supplémentaire réalisé.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser 25 heures par mois. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel siégeant au comité social territorial compétent.

Personnel concerné :

Les heures supplémentaires s'adressent aux salariés titulaires, stagiaires et contractuels. Tous les agents de catégorie B et C peuvent y prétendre. Il en est de même d'une partie des personnels de catégorie A relevant de la filière médico-sociale. Il appartient à l'assemblée délibérante, au regard des missions exercées, de fixer la liste des grades susceptibles de réaliser des heures supplémentaires. Au CCAS, sont concernés toutes les personnes relevant des cadres d'emploi suivants :

- Adjoint administratif territorial,
- Adjoint technique territorial,
- Adjoint d'animation territorial,
- Agent social territorial,
- Rédacteur territorial,
- animateur territorial,
- Aide-soignant territorial,
- Assistant territoriaux socio-éducatif,
- Infirmier territorial en soins généraux.

¹ Au-delà de trente-sept, celles-ci deviennent une heure supplémentaire.

² Pour un agent soumis à des cycles de 37 heures, dès la 38^{ème} heures. Pour un agent relevant d'un cycle avec des durées hebdomadaires variables, toute heure dépassant celui-ci. Pour un agent à temps non complet ou à temps partiel toutes les heures au-delà de la 37^{ème}.

Indemnisation :

Le choix de la récupération ou du paiement relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Au CCAS, conformément aux pratiques définies par la collectivité en 2010 et confirmées en 2015 et 2018, l'heure supplémentaire fait l'objet d'un repos compensateur plutôt que d'un paiement. Ce dernier doit néanmoins être privilégié sur certains postes en EHPAD et au service autonomie (infirmiers, aides-soignants, agents sociaux). À l'exception des heures de dimanche réalisées au service aide à domicile, le paiement requiert systématiquement l'accord préalable de la direction générale.

En application du protocole sur le temps de travail voté au conseil d'administration du 26 avril 2018, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués majorée selon la période :

- entre 7h et 22h en semaine de 15 minutes par heure ;
- entre 7h et 22 h un dimanche ou un jour férié de 40 minutes
- entre 22h et 7h semaine, dimanche et jours fériés d'une heure.

Pour les heures supplémentaires payées, l'indemnisation s'effectue sur la base du traitement brut annuel divisé par 1.820 en y appliquant les taux de majoration réglementaires en vigueur. Il convient néanmoins de noter que conformément à l'article 3 du décret 82-624 du 20 juillet 1982, les agents à temps partiel ne bénéficient d'aucune majoration.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Confirme les modalités de mise en place des heures complémentaires et supplémentaires au CCAS telles que définies dans le projet de délibération.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 10
Pouvoir : 4

Vote : Pour : 14
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christelle FIVETTA SIEYES

Conseillère déléguée du CCAS de Chambéry-3
Accusé de réception en préfecture
073-23-00050-20251215-25_00958-DE
Date de transmission : 24/12/2025
Date de réception en préfecture : 24/12/2025
Vice-présidente du CCAS de Chambéry

